

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2026_A_114

OBJET : Passage en aire piétonne rue de la Rivière

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite sur la rue de la Rivière. Par conséquent, le stationnement des véhicules non autorisés sur cette voie et ses abords y est strictement interdit du 30/05/26 au 20/09/2026. Passage en aire piétonne.

Article 2 :

Les véhicules de service, de secours et le petit train touristique sont habilités à utiliser cette voie dans les conditions de respect des piétons et à allure modérée. L'accès des riverains à leur habitation par eux-mêmes ou leurs visiteurs (détenteurs de macarons) se fera à vitesse réduite et en laissant la priorité de circulation aux piétons. Le stationnement dans la rue étant de ce fait, réservé aux seuls véhicules détenteurs d'une autorisation de passage (macaron sur tableau de bord).

Article 4 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au groupement de gendarmerie départementale et à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04/05/2026

Le Maire,
Laurent ROUSSET



Auteur : Laurent ROUSSET – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

05/05/2026